



***Bulletin
d'Information
sur la Jurisprudence***

Chers confrères,
Chères consœurs,

En tant que publication de la *Conférence du Jeune Barreau*, le premier objectif du *Bulletin d'information sur la Jurisprudence* est d'améliorer la connaissance de la jurisprudence luxembourgeoise parmi les jeunes avocats.

Ce *Bulletin* publie donc aussi des décisions qui ne sont pas forcément appelées à «faire jurisprudence» ou qui ne font éventuellement que répéter des principes bien connus des avocats plus expérimentés.

Le *Bulletin* permet par ailleurs à tous les avocats d'être au courant des dernières évolutions de la jurisprudence luxembourgeoise.

Pour l'heure, le *Bulletin* n'est distribué de manière systématique qu'aux avocats inscrits au Barreau de Luxembourg. Une distribution plus large auprès des magistrats est cependant envisagée dans un proche avenir.

Les deux premiers numéros de notre *Bulletin d'Information sur la Jurisprudence*, parus en novembre et en décembre ont connu un accueil enthousiaste et je voudrais remercier tous ceux qui nous ont adressé des messages de soutien et d'encouragement.

Le *Bulletin* ne pourrait pas exister sans ceux qui se sont portés volontaires pour effectuer le dépouillement de la jurisprudence et établir les sommaires et les notes. Il s'agit de Me Pierre REUTER, Me Marc THEWES, Me Albert MORO, Me Claudine ERPELDING, Me Pierre SCHLEIMER, Me Jean SCHAFFNER, Me Pierre BEISSEL, Me Corinne LAMESCH, Me Carole KUGENER, Me Marc ELVINGER et Me Alex ENGEL. Qu'ils en soient remerciés.

Nicolas Schaeffer
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Droit civil

Cour d'Appel
14 Février 2002

**Garantie décennale –
Contrat d'entreprise
(articles 1792 et 2270 Code
Civil) - Notion de gros
ouvrage - Nécessité d'agir
endéans un bref délai
(non)**

Pour déterminer la notion de gros ouvrage, il convient de s'attacher non seulement à la fonction de l'ouvrage pour la stabilité et la sécurité de l'édifice, mais de prendre aussi en considération l'utilité de l'ouvrage de manière à considérer comme affectant un gros ouvrage, les malfaçons qui rendent une chose immobilière impropre à sa destination. Il faut, de plus, examiner l'ampleur de la réparation que le vice rend nécessaire, ainsi que le coût et le caractère d'investissement durable que représente l'ouvrage (Cour 29 juin 1964. P. 26, 184).

Eu égard aux critères ci-dessus dégagés et en considération de ce que la notion de mise en péril de l'édifice s'applique non seulement en cas d'altération de la solidité de l'édifice, mais également en cas d'atteinte à la conservation d'une des parties maîtresses de l'immeuble, d'atteinte à la salubrité de la construction ou encore d'existence de vices rendant l'immeuble impropre à sa destination ou même dépassant la mesure des imperfections auxquelles on doit s'attendre dans une

construction (Yvon HANNEQUART - Le droit de la construction - BRUYLANT 1974 - N° 156), les travaux d'isolation dont N. avait été chargée en vue de refaire l'étanchéité défailante causant des problèmes d'humidité au niveau du sol de la cave sont à considérer comme gros ouvrages.

Il s'ensuit que le maître de l'ouvrage était bénéficiaire de la garantie décennale, et que si l'action en garantie doit être introduite endéans ce délai, ce qui est le cas en l'espèce, le bénéficiaire est dispensé d'exercer celle-ci endéans un bref délai à partir de la découverte du vice (cf. Marc ELVINGER - La responsabilité civile des constructeurs dans les législations et jurisprudences luxembourgeoises - P. 28, 439).

Dans la mesure où, dans la matière régie pour les articles 1792 et 2270 du code civil, l'applicabilité de l'article 1648 du code civil est exclue (Tableau des délais d'action en matière de garantie des immeubles vendus ou construits, n° 50 - Pasirisie 28 - fascicule 1/1990), les conclusions de l'appelante consistant à soutenir que l'exercice de l'action en responsabilité à l'encontre de l'entrepreneur est également soumise au bref délai stipulé à l'article 1648 du code civil et à affirmer que les intimés n'ont pas respecté le délai en cause sont à déclarer non fondées.

Cour d'Appel - 14.02.2002 -
Numéro 25127 du rôle, IXe
Chambre

Cour d'Appel
20 Février 2002

**Successions - Droit du
conjoint survivant –
Indivision – Partage –
Usufruit - Nue-propriété -
Recel successoral (notion)**

L'article 767-1 du code civil règle les droits du conjoint survivant à défaut de dispositions testamentaires tandis que l'article 1094 a trait aux dispositions d'un époux en faveur de son conjoint.

Il appert de l'examen des prédictes dispositions que l'esprit des articles 767-1 et 1094 du code civil est le même en ce sens qu'ils tendent à une protection du conjoint survivant tant en cas de donation ou testament qu'à défaut de telles dispositions. Le but de ces deux dispositions est donc de permettre par l'octroi d'un usufruit, au conjoint survivant de continuer à mener le même train de vie qu'avant le décès du decujus et de rester dans l'immeuble habité en commun avec feu son époux.

En droit, il n'y a lieu à partage que s'il y a indivision entre droits de même nature.

Le droit d'usufruit et le droit de nue propriété étant des droits de nature différente, il

ne saurait y avoir indivision entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Il en suit que, si l'usufruitier d'une part d'une masse de biens (ou d'un bien déterminé) est propriétaire de l'autre part, il n'y a indivision entre lui et le nu-propiétaire de l'autre partie qu'en ce qui concerne la nu-propiété.

Si l'usufruitier d'une part d'une masse de biens (ou d'un bien déterminé) a en face de lui le propriétaire du surplus, il n'y a indivision entre lui et ce dernier qu'en ce qui concerne l'usufruit.

D'autre part le partage ne peut en principe être demandé qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis de même nature. La licitation d'un bien impartageable en nature ne peut être demandée et ordonnée que quant au seul droit en indivision.

Si le bien est impartageable en nature, la licitation peut intervenir, mais seulement en ce qui concerne le droit en indivision la nue-propiété ou l'usufruit.

Il est établi que la condition de base pour pouvoir commettre un recel successoral est d'avoir la qualité de successeur, afin d'avoir vocation à participer à la liquidation de la succession et au partage des biens héréditaires.

Le conjoint survivant est appelé à la succession de son conjoint prédécédé soit

uniquement en vertu de sa vocation légale ab intestat soit en vertu de cette vocation et de celle découlant d'un legs d'universalité,

Dans ce cas, les peines du recel sont certainement applicables au conjoint receleur dans le cas où les conditions de l'article 972 du code civil sont données.

Le recel successoral peut être défini comme étant le fait pour un successible de dissimuler ou de détourner des effets d'une succession afin de se les approprier indûment et de frustrer ainsi les autres ayants droit. Il s'agit donc d'une fraude destinée à rompre l'égalité du partage.

Le recel successoral, qui peut porter sur tous les éléments d'une succession qu'ils soient meubles ou immeubles, est un délit civil sanctionné par une peine privée qui est une véritable punition imposée par la loi au receleur. Cette peine privée revêt d'ailleurs un double aspect : d'une part, l'héritier receleur se voit imposer la qualité d'acceptant pur et simple et, d'autre part, il est privé de tous ses droits dans les biens recelés.

Deux éléments sont nécessaires pour que soit constitué un recel successoral : d'une part un élément matériel et d'autre part un élément intentionnel.

La preuve de l'élément matériel et de l'élément intentionnel incombent à celui qui s'en prévaut. Ce

n'est donc pas à celui contre lequel est dirigée une action en recel successoral à établir qu'il était dépourvu d'intention frauduleuse dès lors que la bonne foi est toujours présumée.

Cour d'Appel - 20.02.2002 - Numéro 25341 du rôle, VIIe chambre

Cour d'Appel
8 Mai 2002

Contrats – Vente – Non-conformité de la chose vendue – Exigence de la preuve d'un préjudice (non)

Il n'est pas nécessaire que l'acquéreur subisse un dommage du fait d'une non-conformité pour obtenir réparation, celle-ci se suffisant en elle-même, tout vendeur, pour s'acquitter de son obligation de délivrance, étant en effet tenu de livrer un bien correspondant aux spécifications du contrat entre parties.

Cour d'Appel, IVe chambre - 8.05.2002 - Numéro 25924 du rôle

Cour d'Appel
23 Mai 2001

Banque - Obligation de conseil du banquier - Client reprochant à la banque de ne pas l'avoir conseillé sur l'opportunité d'un crédit - Responsabilité du banquier dispensateur de crédit - Nature de

L'ouverture de crédit – obligation unilatérale

Pour ce qui concerne plus particulièrement le domaine des crédits, la banque n'est en principe pas responsable envers l'emprunteur des conséquences dommageables que le crédit accordé cause à celui-ci (Cour 23 mars 1994, numéro rôle 14945, LINDSTROEM c. Banque UCL).

En dernier ressort, c'est en effet le client qui est seul juge de l'opportunité tant du prêt, que des dépenses dont il sollicite le financement, et qui est maître de l'emploi des fonds (Cour 23 mars 1994, numéro rôle 14945, LINDSTROEM c. Banque UCL ; Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéro 741, 3e édition).

Le principe de non-ingérence permet d'écarter la responsabilité de la banque lorsqu'elle est recherchée par le crédit en raison d'opérations qu'il a accomplies et qui se sont révélées préjudiciables.

N'ayant pas à s'immiscer dans les affaires de son client, le banquier n'a pas à apprécier l'opportunité des crédits qu'il consent et de ce fait, il ne peut être tenu comme étant responsable du mauvais usage du crédit (Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéro 405, 3e édition).

Le crédit ne saurait donc s'en prendre à la banque si le profit de l'opération n'est pas celui qu'il escomptait (Cour

23 mars 1994, numéro rôle 14945, LINDSTROEM c. Banque UCL).

Il s'ajoute à ces considérations qu'en cas de crédit dépassant les facultés du crédit, le premier fautif est presque toujours le bénéficiaire du crédit lui-même (Georges RAVARANI, La Responsabilité Civile des personnes privées et publiques, numéro 371, Pas. Lux., 2000).

La banque a néanmoins une obligation de renseignement ou de conseil lorsque les parties sont d'une compétence inégale et chaque fois que le client se fie à la banque dans un domaine où il est normalement incompétent (Cour 23 mars 1994, numéro rôle 14945. LINDSTROEM c. Banque UCL).

Ainsi, le banquier qui accorde des crédits excessifs et démesurés eu égard à la capacité de son client, est fautif (Cour 23 mars 1994, numéro rôle 14945, LINDSTROEM c. Banque UCL).

Il l'est aussi s'il accorde un crédit manifestement et objectivement dangereux compte tenu de l'emploi projeté des fonds, ou inopportun au regard de la situation financière du client (Cour 23 mars 1994, numéro rôle 14945. LINDSTROEM c. Banque UCL; Thierry BONNEAU, Droit Bancaire; numéro 737, 3e édition; Georges RAVARANI, La Responsabilité civile des personnes privées et

publiques, numéro 371, Pas. lux., 2000).

Il est normalement admis que la banque manque à son devoir de vigilance si elle octroie un crédit sans s'informer quant à la situation financière de l'emprunteur, le banquier devant même refuser son concours si l'opération n'est pas viable (Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéros 410 et 411, 3e édition).

L'ouverture de crédit se définit comme constituant une promesse de crédit par laquelle la banque s'engage à consentir une opération de crédit déterminée, reconnaissant ainsi à son client une option dont la levée permettra à celui-ci d'obtenir le crédit promis (Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéro 501, 3e édition).

L'ouverture de crédit est ainsi un contrat unilatéral, seul le banquier étant débiteur d'une obligation irrévocable (Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéro 501, 3e édition).

Le client, quant à lui, n'a à ce stade aucune obligation, n'étant plus précisément obligé d'utiliser ni totalement, ni même partiellement l'ouverture de crédit lui consentie (Thierry Bonneau, Droit Bancaire, numéro 504, 3e édition).

Il y a obligation d'information ou de conseil - dont l'objectif est de compenser l'inégalité de compétence des contractants - chaque fois qu'il existe un

déséquilibre des connaissances entre cocontractants, c'est-à-dire dès lors qu'une des parties ignore légitimement des informations qui lui étaient utiles et que l'autre connaissait ou se devait de connaître (Georges RAVARANI. La Responsabilité civile des personnes privées et publiques, numéro 311, Pas. lux., 2000).

Cour d'Appel - 23.05.2001 - Numéro 23825 du rôle

Cour d'Appel

6 Mars 2002

Civil - Preuve - Formalité du bon pour (art. 1326) – Contestation limitée à la régularité formelle de l'engagement sans contestation de l'engagement qu'il contient – Aveu implicite

En l'espèce N. se borne à soulever l'irrégularité de forme de l'écrit en question, sans cependant contester, ni avoir établi et signé ledit acte, ni que la somme y indiquée est celle qui a été versée, le cas échéant à une tierce personne, de sorte qu'il y a lieu de déduire de ces circonstances un aveu implicite de la réalité et de la sincérité de son engagement.

Cour d'Appel - 6.03.2002 - Numéro 25511 du rôle, IIe chambre

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**

27 Mai 2002

Responsabilité des pouvoirs publics - Responsabilité sans faute - Dommage spécial

L'article 1er alinéa 2 de la loi du 1988 dispose que " lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité de l'acte générateur du dommage de laisser le préjudice subi à la charge de l'administré, indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime ".

Ce texte a introduit le concept de la responsabilité objective qui n'est pas subordonnée à la preuve d'un comportement fautif. Il prévoit l'indemnisation de personnes devenues victimes sans faute de leur part d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont le but n'était pas de faire supporter à la victime les conséquences dommageables qui en sont résultées.

Pour être indemnisable, le préjudice doit être:

1) spécial, en ce sens qu'il atteint un ou plusieurs individus placés dans la même situation et non toute une catégorie de personnes; le dommage doit dépasser les inconvénients et sujétions normales découlant pour chacun des impératifs de la vie en société,

2) exceptionnel, c'est-à-dire un dommage qu'il ne serait pas équitable de laisser supporter par la victime, le dommage exceptionnel consiste dans un dommage dépassant par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'imposent la vie en société et devant être considéré comme une violation de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Le dommage subi par la victime doit dès lors être la conséquence normalement non voulue d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent et toute indemnisation est exclue si le préjudice se rattache à un aléa normalement assumé par la victime. Il faut encore une relation de cause à effet entre le fait de la puissance publique et le dommage subi par la victime.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 27.05.2002 - Jugement civil no 158 / 2002 (première chambre), Numéro 66345 du rôle

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
18 novembre 2002

Paternité - Filiation - Action en recherche de paternité - Refus de concourir à mesure d'instruction - Preuve du refus

Suivant l'article 60 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile, « Les parties sont tenues d'apporter leur

concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus ».

(...)

Le 21 janvier 2002, le juge de la mise en état a ordonné un examen comparé des sangs sinon un examen de l'empreinte génétique.

Suivant courrier du 13 mai 2002 de l'un des experts au tribunal, M. X. ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé au 6 mai 2002, de même qu'il ne s'était pas présenté le 22 octobre 2001.

Cette lettre de l'expert, qui ne vaut pas attestation

testimoniale au sens de la loi, étant donné qu'elle n'est pas établie dans la forme légale de l'attestation, et qui fait état d'un rendez-vous postérieur à l'ordonnance du 21 janvier 2002 ayant ordonné la mesure d'instruction, n'établit pas le refus de M. X. de participer à la mesure d'instruction.

Il n'est pas établi par une pièce probante tel un courrier recommandé avec accusé de réception, ou par un autre témoignage, ou par un autre élément de preuve que M. X. a été effectivement convoqué par les experts en vue du prélèvement du tissu humain approprié, qu'il s'est volontairement abstenu de

déferer à la convocation, et qu'il a été convoqué à un deuxième rendez-vous et ne s'est pas non plus présenté.

Il n'est dès lors pas établi que M. X. s'est abstenu ou a refusé d'apporter son concours à l'expertise ordonnée.

Le tribunal ne peut donc pas tirer des conséquences quant à la paternité de M. X. de son refus ou de son abstention de participer à la mesure d'instruction.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 18.11.2002 - Jugement civil n° 353/2002 (1e Chambre), n° 66915 du rôle

Droit commercial

Cour d'appel
30 Janvier 2002

1. Droits intellectuels - Droit d'auteur – Action relevant de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile – Ordre public

2. Concurrence déloyale - fait de susciter une fausse croyance - Confusion - Critères - Originalité – Imitation

L'article 44 de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur dispose que "sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi

sont de la compétence exclusive des tribunaux civil".

Il s'ensuit que les actions dérivant de la loi du 29 mars 1972 ne relèvent pas de la compétence du juge de la concurrence déloyale, mais relèvent - en matière non répressive - de la compétence d'attribution du juge de droit commun, à savoir le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

Les règles de compétence d'attribution qui donnent compétence exclusive pour connaître de certaines affaires, sont d'ordre public et leur inobservation doit donc être sanctionnée d'office.

Il convient dès lors d'examiner la question - à laquelle la Cour a rendu les parties attentives lors des

débats - de savoir si en l'occurrence le juge de la concurrence déloyale a été saisi d'une demande dérivant de la loi du 29 mars 1972 pour laquelle il n'a pas compétence.

L'appelante vise dans son deuxième grief les agissements prohibés à l'article 17 de la loi sur la concurrence déloyale, à savoir donner des indications inexactes sur ses services.

En suscitant ainsi dans le public une fausse croyance sur ses services, fausse croyance qui est susceptible de lui amener un flux de clientèle qui - compte tenu de l'exiguïté du marché immobilier luxembourgeois - aurait été susceptible de se diriger - en l'absence de cette fausse croyance - vers la

société A. s.a., la société B. s.à r.l. a commis un acte de concurrence déloyale au sens des articles 16 et 17 de la loi.

Il est vrai que la protection contre les manoeuvres de nature à créer la confusion suppose que le moyen de publicité imité soit original et de nature à caractériser une entreprise déterminée.

Il est vrai également que la jurisprudence insiste moins sur le besoin d'originalité lorsque les circonstances spéciales imposent au défendeur un devoir accru de différenciation.

En présence des publicités de deux entreprises concurrentes l'appréciation du risque de confusion, éventuellement engendré par la publicité seconde en date, n'exige l'examen de l'originalité de la publicité première en date et des circonstances de nature à déroger aux exigences de l'originalité que si la publicité seconde en date est une imitation de la publicité première en date.

S'il s'avère qu'il n'y a pas imitation, le risque de confusion est a priori exclu et l'examen des questions de l'originalité et des circonstances de nature à déroger aux exigences de l'originalité ne s'impose pas.

Cour d'appel - 30.01.2002 - Numéro 25216 du rôle, IVe Chambre

Cour d'appel
6 Février 2002

Affacturation - Subrogation - Conditions d'opposabilité aux tiers - Opposabilité résultant du seul paiement de la créance par l'affactureur au créancier/adhérent - Autres formalités (non) - Reprise de la créance par le créancier/adhérent par suite d'un accord ultérieur avec l'affactureur - Conditions générales - Acceptation - Conditions générales rédigées dans une langue non comprise par le cocontractant

L'affactureur, par le mécanisme de la subrogation, est placé aux droits mêmes du créancier/adhérent qu'il désintéresse dès lors que celui-ci a expressément manifesté sa volonté de subroger son cocontractant dans ses créances à l'instant même du paiement.

La subrogation rend le transfert de la créance valable entre parties et efficace erga omnes. La notification de la subrogation n'est pas obligatoire pour rendre la subrogation opposable aux tiers. L'opposabilité résulte du seul paiement de la créance par l'affactureur au créancier/adhérent sans qu'aucune formalité soit nécessaire.

Si le créancier/adhérent précise sur la facture adressée à son client que seul un paiement entre les mains de l'affactureur n'est libératoire, ce n'est que pour mettre celui-ci à l'abri du jeu de l'article 1240 du Code civil, c'est-à-

dire, d'une exception pouvant être tirée par le client d'un paiement effectué de bonne foi entre les mains de l'adhérent, créancier apparent.

(Jacques MESTRE, droit commercial, 24e édition, 1999, no 721; Thierry BONNEAU, Droit Bancaire, 4e édition, 2001, no 578).

Etant donné que la subrogation incluse dans le factoring a pour origine une convention entre l'affactureur et le créancier/adhérent, à laquelle le débiteur demeure complètement étranger, il est évident que tout accord entre le créancier/adhérent et l'affactureur, constatant par la suite la non prise en charge par celui-ci d'une facture paraissant douteuse, s'impose au débiteur. Le créancier reprendra à sa charge le recouvrement de cette créance et le débiteur devra se libérer en ses mains.

En l'occurrence, il résulte de la lettre du 1 juin 1990, adressée par [l'entreprise de factoring] à [la partie créancière], que l'entreprise d'affacturation - au regard des contestations de [la partie débitrice] quant au bien-fondé de la facture du 29 septembre 1989 - n'était pas disposée à en assurer le paiement à [la partie créancière].

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que [la partie créancière] a repris tous ses droits quant à la facture litigieuse et qu'elle a qualité pour agir en justice contre le débiteur [...].

[La partie débitrice] conclut encore à voir déclarer inopposables à son égard les Conditions générales, libellées en langue néerlandaise, invoquées par [la partie créancière], faute par l'appelante de les avoir acceptées.

Il appartient à celui qui se prévaut de ses Conditions générales de rapporter la preuve de leur connaissance et de leur acceptation par son cocontractant.

La partie [créancière] soutient que [la partie débitrice] n'avait qu'à se renseigner sur le contenu de l'un ou l'autre des articles des Conditions générales en demandant leur traduction, en cas d'incompréhension.

S'il est vrai que certaines décisions admettent que les Conditions générales ne doivent pas nécessairement être rédigées dans une des langues comprises par le cocontractant, il n'en reste pas moins qu'en l'occurrence aucun élément du dossier ne permet de dire que les conditions standardisées invoquées par [la partie créancière] pour réclamer le montant de 105.700.- francs aient été acceptées par [la partie débitrice] au moment de la conclusion du contrat entre parties.

Le simple fait pour [la partie créancière] d'avoir annexé à la facture envoyée à [la partie débitrice] un exemplaire des Conditions générales pré-imprimées, de surcroît libellées en langue néerlandaise, ne saurait

suffire - en l'absence de toute preuve de l'existence de relations d'affaires suivies entre parties - à les rendre opposables à l'appelante.

Cour d'appel - 6.02.2002 - Numéro 25422 du rôle, IVe Chambre

Cour d'Appel
6 Mars 2002

Concurrence déloyale - Compétence du magistrat - Service de transport offert par une association sans but lucratif - Acte de commerce objectif - Nécessité de poursuite d'un but de lucre - Qualité de commerçante dans le chef de l'association sans but lucratif (non) - Incompétence du magistrat saisi

Pour décider comme il l'a fait, le magistrat saisi - après avoir constaté que l'a.s.b.l., en assurant le transport de ses membres, a effectué un acte de commerce objectif - a néanmoins retenu en se basant sur une décision du Conseil d'administration de l'a.s.b.l. du 4 avril 2001 que la défenderesse originaire n'a poursuivi aucun but de lucre.

Le premier magistrat s'est, en conséquence, déclaré incompétent pour connaître de la demande, [les demandeurs] n'ayant pas établi dans le chef de l'a.s.b.l. l'exercice d'une activité commerciale.

[...]

C'est encore à juste titre que le magistrat saisi - eu égard aux contestations de l'a.s.b.l. quant à sa qualité de commerçante - a examiné sa propre compétence pour connaître du litige lui déféré. Appelé à sanctionner un éventuel acte de concurrence déloyale, le magistrat saisi a dû examiner si l'a.s.b.l. compte parmi les personnes limitativement énumérées à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Cet examen doit se situer au moment de la saisine du premier juge.

L'article 1er du Code de commerce définit les commerçants comme étant ceux qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle.

L'article 2 du même code précise que "la loi répute acte de commerce ... toute entreprise de transports par terre, par air ou par eau".

Encore faut-il que ces actes de commerce soient faits dans un but de lucre par la personne qui en fait son métier.

[Les demandeurs], qui veulent tirer de la qualité de commerçante de l'a.s.b.l. des conséquences juridiques, doivent établir cette qualité dans le chef de l'intimée.

[...]

Il est de l'essence même d'une association sans but lucratif

qu'elle ne se livre pas à des opérations industrielles et commerciales et qu'elle ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

En l'occurrence, l'a.s.b.l., en offrant le service "Fahrten - Von Dir zu Dir", ne visait ni un enrichissement ni un gain

direct pour ceux qui faisaient appel à ce service.

L'a.s.b.l. a agi dans un but désintéressé.

[...]

L'a.s.b.l. n'ayant pas exercé d'activité commerciale, c'est à

bon droit que le magistrat saisi s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande lui déférée.

Cour d'Appel - 6.03.2002 - Numéro 26201 du rôle, IVe Chambre

Droit des sociétés

Cour d'appel
20 Février 2002

Sociétés commerciales - Liquidation immédiate par l'associé unique - Cession de créance - Reprise d'instance par l'associé unique cessionnaire - Qualité et intérêt à agir dans le chef de l'associé unique cessionnaire (oui)

Par acte notarié du 20 octobre 1999, A. a, en tant qu'actionnaire unique de la société B. S.A., prononcé la dissolution anticipée de celle-ci, a déclaré en sa qualité de liquidateur de la société B. S.A. que tout le passif de la société B. S.A. est réglé ou dûment provisionné, qu'elle est investie de tout l'actif et qu'elle réglera tout passif éventuellement inconnu de la société dissoute et que partant la liquidation de la société est à considérer comme faite et clôturée.

L'acte notarié a été déposé au registre de commerce le 25 novembre 1999 et a été publié au Mémorial C du 6 janvier 2000.

Par exploit d'huissier du 23 février 2000, la société Y. s.à

r.l. a relevé appel du jugement du 7 janvier 2000.

Par conclusions notifiées le 6 décembre 2000, A. a déclaré reprendre l'instance d'appel dirigée contre la société B. S.A..

La société Y. s.à r.l. demande en premier lieu à la Cour de dire que ni la société B. S.A., ni A. n'ont qualité ou intérêt pour agir et de déclarer partant irrecevable la demande introduite contre elle.

Dans ce contexte, la société Y s.à r.l. soutient que la société B. S.A. n'a, en tant que société dont la liquidation est clôturée, pas de personnalité juridique pour recouvrer ses créances et que A. n'a - à défaut de fusion conforme aux articles 257 et suivants de la loi sur les sociétés - pas pu reprendre l'intégralité de l'actif et du passif de la société B. S.A..

X. se prévaut en ordre principal du fait qu'elle est cessionnaire de la créance de la société B.. S.A. vis-à-vis de la société Y. s.à r.l.

Par l'effet de l'acte notarié A. s'est vu céder - à un moment

où la société B. S.A. a encore existé - l'actif, et partant la créance de celle-ci vis-à-vis de la société Y. s.à r.l.

Il n'y a pas de disposition légale prescrivant que cette cession de créance d'une société anonyme au profit d'un établissement public se fasse conformément aux articles 257 et suivants de la loi sur les sociétés, articles régissant la fusion entre sociétés anonymes.

La cession de créance de la société B. SA. au profit de A. a partant été régulière.

Par l'effet de la reprise d'instance - dont il y a lieu de donner acte - A., qui s'est vu céder la créance de la société B. S.A. vis-à-vis de la société Y. s.à r.l., a qualité et intérêt pour défendre à l'instance d'appel alors que l'acte d'appel de la société Y. s.à r.l. a été valablement dirigé contre la société B. S.A., qui dans l'intérêt des tiers a survécu passivement postérieurement à la clôture de la liquidation, et alors que A., compte tenu de son attitude adoptée en ordre principal, n'a entendu rendre opposable à la société Y. s.à r.l. la cession de créance

qu'au moment de la notification de la reprise d'instance.

Cour d'appel - 20.02.2002 - Numéro 25002 du rôle, IVe Chambre

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
28 Novembre 2002

Sociétés - Société civile - Possibilité d'intenter une action contre les associés sans poursuivre au préalable la société (oui)

Les défendeurs font plaider que la demande serait non-

fondée à l'égard des associés au motif que les créanciers doivent se retourner en premier lieu contre la société civile, avant de pouvoir se retourner contre les associés.

Ce moyen qui est un moyen d'irrecevabilité, n'est en tout état de cause pas fondé, puisque le code civil luxembourgeois ne contient pas un article 1858 identique à celui qui se trouve depuis la réforme de 1978 dans le code civil français et aux termes duquel les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Antérieurement à cette réforme la jurisprudence permettait également en France aux créanciers des sociétés civiles de poursuivre, à leur choix, la société ou les associés (cf. Jurisclasseur Civil, Art. 1845 à 1870-l, Fasc. 48-10, n°64).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 28.11.2002 - 11e Chambre - Jugement n° 304/2002 - N° 70419 du rôle

Observation: Le tribunal adopte ici une position qui s'écarte de celle retenue par la Cour dans un arrêt du 11 mars 1999 (Pas. 31, p. 124).

Procédures d'insolvabilité

Cour d'Appel,
19 Juin 2002

Gestion contrôlée - Désaccord des créanciers principaux, assainissement progressif et durable non-envisageable - rejet de la requête

La société appelante a régulièrement déclaré au greffe du tribunal d'arrondissement relever appel de ce jugement.

Elle critique le rapport des commissaires en ce qu'ils ne se sont pas mis en rapport avec ses créanciers pour discuter avec eux un plan d'assainissement financier.

Si la critique semble de prime abord justifiée, il résulte cependant de l'ensemble des renseignements que les commissaires ont rassemblés qu'ils ont jugé inutile de prendre une telle initiative.

Le tribunal en se basant sur le rapport des commissaires et sur l'attitude des deux

créanciers principaux à savoir le Centre commun de la sécurité sociale et de l'Administration de l'Enregistrement a retenu que l'importance des dettes et l'achalandage médiocre ne permettent pas d'envisager une réorganisation devant mener à un assainissement progressif et durable du commerce de la société appelante.

Cour d'Appel,- 19.06.2002 - Numéro 26699 du rôle, IVe Chambre

Procédure civile et commerciale

**Tribunal des référés de
Luxembourg**
1 Juin 2001

Saisies - Référé difficultés d'exécution - Exécution

d'une ordonnance de référé - Saisie exécution - L'ordonnance de référé est-elle un titre (non)

En matière de saisie-exécution le juge des référés est compétent tant que l'exécution n'est pas consommée.

L'ordonnance de référé est, aux termes de l'article 938 du nouveau code de procédure civile, exécutoire à titre provisoire et n'a pas autorité de la chose jugée. L'ordonnance de référé n'est ainsi pas un titre définitif et peut toujours être remise en cause par le juge du principal.

Il s'ensuit que l'ordonnance de référé, si elle permet à son bénéficiaire d'effectuer une saisie, il lui faudra en revanche un titre définitif pour faire vendre les biens du débiteur (T.A. civil, XI, n° 241/2000, du 23 novembre 2000; Cour de cassation n° 45/00 du 30 novembre 2000 n° 1719 du registre; Dalloz, 1986, I, page 169, voir sous nouveau code de procédure civile français, sous article 484, jurisprudences sous nos. 8).

En l'espèce, les contestations des défenderesses qui s'opposent à la continuation des poursuites paraissent partant sérieuses, de sorte que la demande tendant à passer outre à l'opposition à saisie-exécution et menant à la vente des biens des défenderesses sur base d'une ordonnance de référé est irrecevable.

Tribunal des référés de Luxembourg - 1.06.2001 - Ordonnance n° 489/2001

Observation □ Il est rappelé que cette position ne fait pas l'unanimité. Voy. notamment les développements de M. Th. HOSCHEIT, *Les saisies-arrêts et cessions spéciales*, Ed. Paul BAULER,

Luxembourg 2000 et les décisions citées par cet auteur

Cour d'appel
11 Juillet 2001

Acte d'appel en matière de référé avec assignation à date fixe - Art 939 NCPC: nullité de l'acte d'appel sans indication d'une audience déterminée - Nullité de forme - Art 264 al 2 NCPC - Condition d'atteinte aux intérêts de la partie adverse

La disposition de l'article 939 du nouveau code de procédure civile prescrit que l'acte d'appel en matière d'appel de référé doit contenir une assignation à jour fixe.

L'acte d'appel du 11 mai 2000 signifié à la requête de X. a donné assignation à Y. à comparaître à l'audience de la Cour d'appel du 13 juin 2000 à 15.00 heures, c'est-à-dire le mardi de Pentecôte, jour auquel il n'y avait pas d'audience pour enrôler l'affaire.

Comme la disposition de l'article 939 du nouveau code de procédure civile relève de l'organisation judiciaire, l'acte d'appel ne contenant pas l'indication d'une audience déterminée, est en principe nul.

Aux termes de l'article 264 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, aucune nullité pour vice de forme des exploits ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la

formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

La nullité dont est entachée en l'espèce l'exploit contenant l'acte d'appel est une nullité de forme du fait qu'elle sanctionne une irrégularité commise dans la rédaction matérielle dudit exploit.

Il s'ensuit que la nullité en question relève de l'article 264 alinéa 2 précité.

Il résulte des termes mêmes de cet article qu'il ne distingue pas suivant que la nullité dérive de l'inobservation d'une formalité substantielle de l'acte dont s'agit ou qu'elle sanctionne l'inobservation d'une formalité de cet acte qui ne présente pas ce caractère.

Le fait de lancer une assignation à comparaître à un jour déterminé où il n'y avait pas d'audience ne saurait dès lors entraîner la nullité de l'acte, en vertu de l'article 264 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, que s'il avait porté atteinte aux intérêts de l'assigné.

Cour d'appel - VIIe Chambre - 11.07.2001 - Numéro 24587 du rôle

Cour d'appel
9 janvier 2002

Saisies - Voie d'exécution - Saisie-arrêt d'actions non cotées en bourse - Mode de vente

Par requête notifiée le 11 septembre 2001 au mandataire de la société X et déposée le 20 septembre 2001 au greffe de la Cour, [la partie demanderesse en règlement de difficultés d'exécution] a exposé que les avoirs saisis par elle entre les mains de la société Z sont en particulier constitués par 30.763 actions nominatives de la société Z; que l'article 715 du nouveau code de procédure civile, qui dispose que "Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre «De la distribution par contribution», ne règle pas les modalités suivant lesquelles il sera procédé à la vente des avoirs saisis qui ne portent pas sur une créance de somme d'argent, mais sur un autre bien mobilier incorporel, comme les actions nominatives d'une société ; que face au silence du nouveau code de procédure civile la doctrine est en ce sens qu'en pareille hypothèse "on demande au tribunal, en même temps qu'il prononce la validité de cette saisie, d'ordonner la vente du titre à la bourse s'il y est coté et, dans le cas contraire, par le ministère d'un notaire" (Garsonnet et Cezar-Bru, Proc. Civ. T.IV, n° 307), qu'étant donné que cette mesure n'a pas été demandée, ni ordonnée par la Cour en même temps que la validation, il y a lieu de la prononcer par arrêt séparé, la Cour étant compétente pour l'ordonner, conformément à

l'article 596 du nouveau code de procédure civile.

[La partie demanderesse en règlement de difficultés d'exécution] a partant conclu à voir dire qu'il sera procédé à la vente en bourse, par adjudication publique et par un officier public, des 30.763 actions de la société Z saisis par la requérante entre les mains de la société Z à charge de la société X.

[...]

Etant donné que la loi luxembourgeoise n'a pas organisé la vente d'avoirs saisis consistant en autre chose qu'une somme d'argent, cette vente est à ordonner en conformité avec les principes dégagés par la doctrine et par analogie avec ce que prévoit l'article 118 du code de commerce pour la réalisation de valeurs mobilières gagées qui ne sont pas cotées en bourse, ce qui, d'après les informations fournies, n'est pas le cas pour les actions de la société Z saisies en l'espèce.

Il y a partant lieu d'ordonner la vente de ces actions à la bourse par adjudication publique et par un officier public.

Cour d'appel - 09.01.2002 - Arrêt civil rendu sur requête en règlement de difficultés d'exécution d'un arrêt rendu le 16 août 2001 sous le numéro du rôle 25285.

Cour d'Appel
8 Mai 2002

Procédure civile - Mise en état - Conclusions tardives notifiées la veille de la clôture - Compétence du juge de la mise en état pour écarter ces conclusions - Incompétence de la formation collégiale

Il appartient au seul conseiller de la mise en état, à l'exclusion de la Cour en formation collégiale, de fixer les délais et d'en assurer le respect.

Cour d'Appel, IVe chambre - 8.05.2002 - Numéro 25661 du rôle

Cour d'Appel
8 Mai 2002

Procédure civile et commerciale - Acquiescement à une décision de justice (conditions)

Il est de principe que pour emporter renonciation aux voies de recours, l'acquiescement doit résulter d'actes incompatibles avec la volonté d'interjeter appel et doit démontrer l'intention de la partie à laquelle on l'oppose d'accepter la décision intervenue. Cette intention doit être claire et être dénuée de toute équivoque.

Les conditions de l'acquiescement sont à interpréter de façon particulièrement stricte. Il faut des faits précis et concordants dénotant l'intention certaine d'adhérer à la décision entreprise.

Cour d'Appel, IVe chambre -
8.05.2002 - Numéro 25924 du
rôle

Cour d'Appel
29 Juillet 2002

**Procédure - Exécution
provisoire - Obligation de
motiver - Recours contre
l'exécution provisoire**

*Les cas d'exécution provisoire
obligatoire sont déterminés
par la loi. Les cas d'exécution
provisoire facultative ont été*

*circonscrits par la
jurisprudence qui la prévoit
en cas d'urgence et de péril en
la demeure, les juges devant
tenir compte des intérêts
respectifs des parties, ainsi
que des avantages ou
inconvenients que peut
entraîner l'exécution
provisoire pour l'une ou
l'autre des parties (C.S.J., 8
octobre 1974, P. 23, p.5).*

*L'obligation pour le juge de
motiver sa décision
d'ordonner l'exécution
provisoire permet seule à la*

*juridiction saisie de défenses
à l'exécution par provision de
constater, de contrôler et
d'apprécier la réalité des faits
d'où résultent les
circonstances justifiant
l'exécution provisoire.*

Cour d'Appel - 29.07.2002 -
Audience publique de
vacation - demande en
défense à exécution
provisoire en matière de droit
du travail

Droit international privé

Cour d'Appel
23 Mai 2001

**Procédure - Autorité de
chose jugée d'une
décision étrangère**

*La reconnaissance des
décisions étrangères,
consacrée par l'article 26 de
la Convention du 27
septembre 1968 concernant la
compétence judiciaire et
l'exécution des décisions en
matière civile et commerciale
recouvre l'autorité positive de
chose jugée (dit aussi force
obligatoire) et l'autorité
négative de chose jugée.*

*Il résulte en particulier de
cette autorité négative qu'une
décision régulière émanant
d'un Etat contractant interdit
de remettre en question dans
un autre Etat contractant ce
qui a été jugé dans un
premier Etat.*

*La décision étrangère servira
donc de base à une exception
de chose jugée (cf*

*GAUDEMET-TALLON, Les
Conventions de Bruxelles et
de Lugano, n° 328 ; GOTHOT
et HOLLEAUX, La
Convention de Bruxelles du
27. 9.1968, n° 248).*

Cour d'Appel - 23.05.2001 -
Numéro 24042 du rôle, VIIe
chambre

Cour d'appel
17 Avril 2002

**Procédure - Signification
d'actes à l'étranger - Date
à prendre en
considération pour le
calcul des délais - Date de
signification ou de
notification est celle à
laquelle l'acte a été
signifié ou notifié
conformément à la
léislation de l'Etat requis**

*Désormais ¹ ce n'est plus le
jour de la remise de la copie*

*de l'acte à l'autorité
compétente pour l'expédier
qui est pris en considération
comme date d'une
signification ou notification,
mais le jour de la
signification de l'acte au
destinataire selon la
léislation de l'Etat requis,
qui est en l'espèce la
Belgique. Il ressort des
dispositions des articles 33 et
35 du code judiciaire belge
que la signification d'un acte
se fait soit à personne,
lorsque la copie de l'acte est
remise en mains propres du
destinataire, soit à domicile,
cas où la copie est remise à
un parent, allié, préposé ou
serviteur du destinataire.*

Cour d'appel, VIIe Chambre -
17.04.2002 - Numéro 26120
du rôle

Cour d'appel
11 Juillet 2002

**Droit international privé
- Exequatur - Jugement**

¹ À la suite de l'entrée en vigueur du
règlement CE no. 1348/2000 du
Conseil

soumis à l'exequatur contraire à l'ordre public de l'État requis – Distinction à faire entre l'ordre public procédural et l'ordre public au fond – Interprétation de l'article 27, 1° de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968

En matière de reconnaissance et d'exécution des décisions, la règle de principe énoncée à l'article 31, premier alinéa, de la Convention de Bruxelles prévoit que les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête de toute partie intéressée.

Aux termes de l'article 34, deuxième alinéa, «la requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28».

Or l'article 27,1 dispose que les décisions ne sont pas reconnues si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

Les articles 29 et 34, troisième alinéa, précisent qu'«en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond».

A cet égard, il convient de noter que la Convention de Bruxelles vise à faciliter dans toute la mesure du possible la libre circulation des jugements en prévoyant une procédure d'exequatur simple et rapide (cf. arrêts du 2 juin

1994, Solo Kleinmotoren C-414/92, Rec. p. 1-2237, point 20, et du 29 avril 1999, Coursier, C-67/97, Rec. p.1-2543, point 25).

Cette procédure constitue un système autonome et complet, indépendant des systèmes juridiques des Etats contractants. Le principe de la sécurité juridique dans l'ordre communautaire exige une application uniforme dans tous les Etats contractants des règles de la Convention et de la jurisprudence de la Cour y relative.

L'article 27 de la Convention doit recevoir une interprétation stricte en ce qu'il constitue un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de la Convention de Bruxelles. S'agissant plus précisément du recours à la clause de l'ordre public figurant à l'article 27, point 1, de la Convention, il ne doit jouer que dans des cas exceptionnels (cf. arrêts du 4 février 1988, Hoffmann, 145/86, Rec. p. 645, point 21, et du 10 octobre 1996, Hendrikman et Feyen, C-78/95, Rec. p. I-4943, point 23).

Il s'ensuit que, si les Etats contractants restent en principe libres de déterminer, en vertu de la réserve inscrite à l'article 27, point 1, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public, les limites de cette notion relèvent de l'interprétation de la Convention de Bruxelles.

Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit, dont le respect doit être assuré. A cet effet, il y a lieu de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhère. La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la CEDH, revêt à cet égard une signification particulière (cf. arrêt du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 18).

Le principe général de droit communautaire selon lequel toute personne a droit à un procès équitable est reconnu.

Les juridictions de l'Etat requis ont l'obligation avant de donner l'exequatur à une décision émanant des juridictions d'un tiers de vérifier que cette décision a bien été adoptée dans le respect des principes du procès équitable.

Cour d'appel - 11.07.2002 - 8e Chambre - N° 25043 du rôle

Observations: L'arrêt rapporté a trait à l'interprétation de l'article 27, 1°, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

(actuellement remplacé par l'article 34, 1°, du Règlement (CE) no 44/2001). Ce texte prévoit le refus de la reconnaissance et de l'exequatur d'un jugement relevant de la Convention (ou du Règlement) lorsque sa reconnaissance serait contraire à l'ordre public de l'Etat requis. Dans ce contexte, une question discutée était de savoir si une méconnaissance de l'ordre public procédural était visée au même titre qu'une méconnaissance de l'ordre public de fond. L'arrêt tranche la question par l'affirmative, dans l'hypothèse où une violation de garanties fondamentales procédurales, prévues à l'article 6 (1) de la Convention européenne des

droits de l'homme, est en cause.

En l'état actuel des textes communautaires relatifs à l'exécution des jugements étrangers, cette solution est certainement justifiée (étant observé qu'il existe des propositions, non encore adoptées, de modification du texte du Règlement qui tendent à la suppression pure et simple du contrôle, par rapport à l'ordre public du for, de la reconnaissance des décisions émanant d'autres Etats membres : cf. J.O.C.E. 2001, no C12/1, p. 5). – Aux références citées dans l'arrêt rapporté, il convient peut-être d'ajouter l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. I-

1935, qui avait interprété l'article 27, 1°, de la Convention de Bruxelles exactement dans le même sens que celui qui allait être retenu par l'arrêt de la Cour d'appel du 11 juillet 2002 : « *Le recours à la clause de l'ordre public doit être considéré comme étant possible dans les cas exceptionnels où les garanties inscrites dans la législation de l'Etat d'origine et dans la Convention [de Bruxelles] elle-même n'ont pas suffi à protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre devant le juge d'origine, tel que reconnu par la CEDH* » (point 44 de l'arrêt). — Patrick KINSCH

Droit pénal et procédure pénale

Cour d'Appel
21 Janvier 2002

Droit Pénal – Droits de l'Homme – Droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme – Juges fondant leur décision sur les déclarations faites par des témoins lors d'un précédent procès par défaut sans procéder à une nouvelle audition des témoins – Impossibilité pour le prévenu de prendre connaissance des déclarations antérieurement faites par les témoins.

En l'espèce le refus de la chambre criminelle du

tribunal d'arrondissement d'entendre les témoins X. et Y. qui, malgré le fait qu'ils s'étaient constitués parties civiles dans le cadre de l'instance par défaut, pouvaient encore déposer sous la foi du serment dès lors qu'aucune des parties au procès ne s'était opposée à leur audition, ensemble l'impossibilité pour le prévenu, qui pouvait légitimement admettre en présence du refus du greffier de lui délivrer un extrait du plumeur d'audience et en présence de l'information susmentionnée du ministère public que ces témoins seraient réentendus, d'avoir pu prendre connaissance, avant l'audience à laquelle l'affaire a de nouveau paru, des dépositions que ces

témoins avaient faites à l'audience de la chambre criminelle du 12 octobre 1998 et sur lesquelles les juges de première instance se sont basés pour le déclarer convaincu des infractions retenues à sa charge, ont entraîné une rupture de l'égalité des armes au détriment de N.

Cour d'Appel, Chambre Criminelle - 21.01.2002 - Arrêt N° 1/02 Ch. Crim.

Cour d'appel
19 Février 2002

Droit pénal - Emission de chèques sans provision - Connaissance par le créancier du défaut de

provision - Créancier irrecevable à demander une somme équivalente aux montants figurant sur les chèques

La connaissance par son administrateur délégué du défaut de provision, connaissance qui est corroborée par le fait que deux chèques ne portaient pas de date au moment de leur mise, rend la société A. irrecevable à demander, par application de l'article 62 bis de la loi uniforme sur les chèques, une somme égale au montant des chèques devant les juges de l'action publique (Crim. 27 mars 1968, D. 1968.523).

Cour d'appel - 19.02.2002 - Arrêt N° 54/02 V, Ve Chambre.

Cour d'appel
5 Mars 2002

Droit pénal - Défaut d'assurance obligatoire sur véhicule - Délit matériel

Le Parquet reproche à X. d'avoir violé les prescriptions énoncées à l'article 19 de la loi modifiée du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Cet article stipule que tout conducteur qui met en circulation un véhicule sans que la responsabilité à laquelle celui-ci peut donner lieu, soit couverte conformément aux

dispositions de la susdite loi, de même que tout propriétaire qui tolère cette mise en circulation, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 200.000.- francs, ou d'une de ces peines seulement.

Il n'y est cependant pas exigé à titre d'élément constitutif de ces délits que le conducteur ou le propriétaire ait agi avec la volonté délibérée de transgresser ladite prescription pénale, voire même avec l'intention méchante ou frauduleuse constituant le dol spécial.

L'infraction érigée aux termes de l'article 19 constitue partant un délit purement matériel qui existe par le seul fait de la perpétration de l'acte prohibé, c'est-à-dire de la conduite ou de la mise en circulation d'un véhicule non couvert par un contrat d'assurance valable, et ceci indépendamment de la volonté et de l'intention de son auteur. (cf. Cour, arrêt n° 149/98 VI du 4.5.1998)

Cour d'appel - 5.03.2002 - Arrêt N° 59/02 V. Ve chambre

Cour d'Appel
6 Mars 2002

Procédure pénale - Rétention policière aux fins de vérification d'identité - Conditions d'application Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 45 «si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, il peut

être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérification de son identité».

En prévoyant la rétention, l'article 45 autorise implicitement la force publique d'user de la contrainte psychologique ou physique pour exécuter cette forme de détention policière. Le pouvoir de coercition tire sa justification directement de la loi conformément à l'article 70 du code pénal. En l'absence de disposition légale précisant la forme, le contenu et les modalités de la contrainte dont peut user le policier à l'encontre d'un individu qui refuse de justifier de son identité et d'obtempérer à la mesure de rétention, la loi laisse au policier le soin de choisir la mesure qui concilie le plus possible la protection des libertés publiques et le maintien de l'ordre public. Le recours à la force n'est donc légitime que s'il est à la fois indispensable pour l'exécution de la loi, opportun, en ce sens que l'acte de police ne doit pas aggraver inutilement le trouble actuel à l'ordre public, et proportionné au but à atteindre et au trouble à l'ordre public constaté. Ainsi le moyen de l'accomplissement de la rétention dépend des circonstances concrètes depuis la sommation de suivre l'agent de la force publique dans le véhicule de service ou la présence de nombreux agents qui agiront comme une contrainte psychologique, jusqu'à la violence rendue nécessaire

par l'attitude de l'intéressé, en passant par la symbolique main du policier posée sur le bras de l'individu arrêté ou l'usage d'instruments de contention. (Le droit de la Police, Decocq. Montreuil et Buisson, Litec 1991, n° 521-541) Le droit de la Police, De Valkeneer, n°100 ; Sporra et Paoli, Code annoté de déontologie policière, LGDJ 1991, article 9).

Cour d'Appel - 6.03.2002 - Arrêt n° 62/02 I. Ie chambre

Cour d'Appel
18 Mars 2002

Droit Pénal – Infraction commise avec violence (notion) - Violence morale de nature à vicier le consentement (notion)

Pour déterminer si une infraction² a été accompagnée de menaces, il y a lieu de se référer à la définition contenu à l'article 483 du Code pénal.

L'article 483 entend par menaces «tous les moyens de contrainte par la crainte d'un mal imminent». Les actes de contrainte morale, qui peuvent s'extérioriser par la parole, le geste ou encore l'écriture, doivent être de nature à dominer la résistance de la victime et lui donner l'impression qu'elle n'aura pas le moyen de recourir à l'autorité pour éviter l'accomplissement de la menace, de sorte que les menaces inspirent à la victime de l'attentat la crainte

² En l'espèce l'infraction poursuivie était un viol.

sérieuse d'exposer sa personne ou celle de ses proches à un mal considérable et présent. Dans l'appréciation des menaces, il sera tenu compte de l'âge, de la situation et de la condition de la victime (NYPELS, Code pénal interprété, art. 373 et 375, n° 3) RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et délits du code pénal. t. V, p. 300-302)

Les menaces doivent donc être soit antérieures, soit au plus tard concomitantes à l'agression sexuelle.

(...)

Il y a lieu de constater que la violence morale, au même titre que la violence physique, supprime le consentement libre de la victime.

La violence morale peut résulter de menaces reçues par la victime pouvant inspirer à celle-ci la crainte sérieuse et imminente d'exposer sa personne ou celle de ses proches à un péril considérable et imminent. (JCL Pénal, attentats aux mœurs, 11, 1990, art. 330 à 330-1).

La violence morale de nature à vicier le consentement de la victime peut consister dans tout élément susceptible d'impressionner la victime et de l'inciter à consentir à des relations sexuelles, tel l'abus d'autorité ou une menace.

Il y a violence notamment lorsque par suite de manoeuvres combinées par l'auteur, la victime s'est vue contrainte de subir des viols de façon intempestive

auxquels elle n'a pu physiquement se soustraire, mais auxquels elle eut certainement résisté si elle avait pu agir en temps utile. Peu importe le moment où les violences ont été employées, avant ou au moment de l'exécution de l'agression sexuelle, pourvu qu'elles n'ont été exercées qu'en vue de commettre ces infractions (GOEDSEELS, Commentaire du Code pénal belge, art. 372 à 378, n° 2143).

Cour d'Appel - 18.03.2002 - Arrêt N°8/02 Ch. Crim.

Cour d'Appel
19 Mars 2002

Droit pénal - Détournement d'objets saisis (art. 507 CP) – Éléments constitutifs de l'infraction

Les faits de détournement ou de destruction visés par l'article 507 du code pénal consistent en tout acte susceptible de diminuer, d'anéantir ou de paralyser la garantie qu'un créancier tire d'une mesure saisie.

Afin que le délit de détournement d'un objet saisi soit établi à l'égard du débiteur saisi, les conditions suivantes doivent être réunies:

- 1. il faut qu'il y ait détournement pouvant notamment résulter du déplacement de l'objet saisi,*
- 2. il faut qu'il y ait eu saisie mobilière antérieure par une autorité ayant reçu de la loi le*

pouvoir de procéder à la saisie,

3. le prévenu doit avoir connaissance de la saisie et

4. le détournement doit avoir été fait de mauvaise foi

Cour d'Appel - 19.03.2002 - Arrêt N° 79/02 V., Ve chambre

Cour de Cassation

16 Mai 2002

Cassation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Effet dévolutif uniquement au civil

Lorsque par la décision attaquée il a été statué au fond sur l'action publique, le pourvoi de la partie civile n'a d'effet dévolutif qu'en ce qui touche les intérêts civils; qu'il ne peut aboutir à la cassation de la décision rendue sur l'action publique, sauf toutefois au juge de cassation d'examiner celle-ci dans ses répercussions sur les intérêts civils.

Est dès lors irrecevable le pourvoi de la partie civile formé au pénal.

Cour de Cassation - 16.05.2002 - N° 14/ 2002 pénal - numéro 1890 du registre

Cour de cassation,

5 décembre 2002

Cour d'Appel

6 Mars 2002

Procédure pénale – Art. 479 ss du Code d’instruction criminelle - Violation du double degré de juridiction (non)

Arrêt de la Cour de cassation

Suivant l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme il est satisfait à l'exigence du double degré de juridiction inscrite en l'article 2 du 7e Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui complète l'article 6 de la prédite convention, si la législation nationale prévoit, au bénéfice d'une personne déclarée coupable d'une infraction par un tribunal, le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, examen qui peut soit porter tant sur des questions de fait que de droit soit se limiter aux seuls points de droit comme en l'occurrence le contrôle de la Cour de cassation.

D'autre part, la différence de traitement instaurée par les articles 49 et 43 du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14 combiné avec l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention dès lors qu'elle repose sur un élément objectif, la qualité d'officier de police judiciaire, revêtue par le demandeur au moment des faits, et n'est au regard de cette qualité ni déraisonnable ni disproportionnée par rapport au but recherché qui est d'entourer de garanties

spéciales la poursuite et le jugement de certaines catégories de personnes participant à un degré supérieur à l'exercice de la puissance publique.

Cour de cassation - 5.12.2002 - Arrêt pénal n° 28/2002 – N° 1919 du registre

Arrêt de la Cour d'appel

Le prévenu soulève l'incompatibilité des dispositions 479 et ss. du code d'instruction criminelle avec l'article 2 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose ☐

«Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour les infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement ».

Le prévenu soutient que les dispositions 479 et ss. du code d'instruction criminelle écartent expressément le droit de relever appel contre l'arrêt

à intervenir et que les exceptions au principe du double degré de juridiction énoncées à l'alinéa 2 ne seraient pas données en l'espèce; que notamment la Cour d'appel ne serait pas « la plus haute juridiction ».

Suivant la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme (affaire Krombach c/ France du 13 février 2001, n° requête 29731/96), les États contractants disposent

d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des modalités d'exercice du droit prévu par l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention. Ainsi, l'examen d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation par une juridiction supérieure peut, soit porter tant sur des questions de fait que de droit, soit se limiter aux seuls points de droit.

Comme les articles 479 et ss, du code d'instruction criminelle, tout en prohibant l'appel, maintiennent le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel, ils ne sont pas contraires au principe du double degré de juridiction consacré par le précité article 2 du Protocole n° 7.

Cour d'Appel , - 6.03.2002 - Arrêt n° 62/02 I. Ie chambre

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel

29 Novembre 2001

Travail - Compétence des juridictions du travail - Demande en paiement d'arriérés d'indemnités pécuniaires de maladie - Tribunal du travail compétent (non)

L'article 25 du nouveau code de procédure civile dispose en son premier alinéa que « Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin ».

(...)

Il se dégage de l'ensemble des dispositions inscrites au chapitre II.- Objet de l'assurance - du code des assurances sociales (articles 8, 9, 10 et 11) combinées avec

celles figurant aux « Statuts de l'Union des Caisses de Maladie » sous la rubrique des prestations en espèces, Titre 1. - Indemnité pécuniaire de maladie et de maternité réglémentant le principe et les modalités d'obtention de l'indemnité pécuniaire de maladie que cette dernière constitue une prestation dont les caisses de maladie sont débitrices envers leurs assurés.

Le fait que l'employeur est tenu en vertu de l'article 11 point 3 du CAS, d'avancer dans certaines circonstances et pendant un temps limité pour compte de l'assurance maladie l'indemnité pécuniaire due en cas de maladie, n'a pas pour effet de changer la nature de l'indemnité pécuniaire de maladie qui est une prestation due par l'assurance maladie et qui ne prend pas sa source dans le contrat de travail proprement dit.

Compte tenu des dispositions précises de l'article 293 du code des assurances sociales,

suivant lesquelles les contestations relatives aux « prestations nées ou à naître de la présente loi » sont de la compétence du conseil arbitral et, en appel, du conseil supérieur des assurances sociales, il convient, par réformation de la décision déférée, de dire que la juridiction de première instance était incompétente pour connaître du litige opposant [le salarié] à son ancien employeur et que la Cour est à son tour incompétente pour en connaître.

Cour d'appel - 29.11.2001 - Appel travail - N° 25238 du rôle - 8e Chambre

Observations: Il y a lieu de signaler qu'il a été jugé que « le salarié qui n'a pas pu toucher l'indemnité pécuniaire de maladie en raison d'une faute commise par l'employeur, pourra demander la condamnation de l'employeur à lui payer une somme égale à celle qu'il n'a pas pu toucher » (C.S.J. 22 juin 1995, n° de rôle 16149

MIESZALA c/ AGOSTINI, publié in: Marc FEYEREISEN, «Droit du Travail», p. 404). Dans cette espèce le salarié faisait

plaider qu'il n'avait pas pu toucher l'indemnité de maladie parce que l'employeur l'avait déclaré sorti de la Caisse de maladie.

Droit fiscal

Il est rappelé que les décisions en matière fiscale et en matière administrative sont disponibles sur le site internet des juridictions administratives. Les confrères qui souhaiteraient consulter le texte complet d'une décision ici reproduite sont dès lors invités à se référer au site www.etat.lu/jurad.

Tribunal administratif
15 juillet 2002

Impôt sur le revenu des collectivités - Provision pour créance douteuse (reconnaissance) - Date d'appréciation de la créance douteuse - Événement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En date du 29 février 1996, la société à responsabilité limitée X, ayant adopté ultérieurement la raison sociale ..., [...], fit déposer auprès du bureau d'imposition société 4 sa déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt communal de l'année 1994, comportant comme annexe notamment ses comptes annuels au 31 décembre 1994 renseignant [...] une créance d'un montant de 9.830.413 LUF à l'égard de la société anonyme Y SA.

Par courrier du 21 août 1996, la société X s'adressa au dit bureau d'imposition pour solliciter une modification du bilan déposé en annexe à sa déclaration d'impôt sur base

de motifs économiques sérieux par l'inscription d'une provision pour créance douteuse sur le montant de la créance de 9.830.413 LUF envers la société Y [...].

[...]

Le bureau d'imposition sociétés 4 émit le 25 juin 1999 les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal pour l'année 1994, refusant à chaque fois de tenir compte de la modification du bilan par inscription d'une provision pour créance douteuse, telle que sollicitée par la société X dans son courrier du 21 août 1996.

[...]

S'il est de principe qu'un contribuable peut rectifier sa déclaration d'impôt encore après son dépôt auprès du bureau d'imposition compétent jusqu'au moment de l'émission du bulletin d'impôt correspondant, les possibilités d'apporter des redressements à un bilan déposé à la base d'une déclaration d'impôt relative à

un bénéficiaire commercial avant l'émission du bulletin d'impôt y relatif se trouvent circonscrites dans les deux premiers paragraphes de l'article 41 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu, en abrégé "LIR", aux termes desquels:

«(1) Le contribuable peut rectifier le bilan remis à l'administration des contributions pour autant que celui-ci ne répond pas à des prescriptions renfermées à la présente sous-section.

(2) Le contribuable peut modifier le bilan remis à l'administration des contributions lorsque celui-ci répond aux prescriptions renfermées à la présente sous-section et que la modification s'inspire de motifs économiques sérieux».

La société demanderesse ne faisant pas état en l'espèce d'un élément de non-conformité de son bilan pour l'exercice 1994 à une prescription fiscale

impérative, la contradiction entre parties ne porte pas sur la question de l'admissibilité d'une rectification dudit bilan de la société X, mais sur celle d'une modification de ce même bilan, hypothèse visée par le paragraphe (2) de l'article 41 LIR.

Cette dernière disposition soumet une modification du bilan déjà déposé à l'appui d'une déclaration d'impôt à deux conditions de fond, à savoir en premier lieu celle de l'existence de motifs économiques sérieux à la base de la modification envisagée et en second lieu celle du remplacement d'une valeur fiscalement non critiquable par une autre valeur également admissible du point de vue fiscal.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le bulletin n'a pas refusé à proprement parler la modification sollicitée du bilan pour défaut de motifs économiques sérieux, mais exclusivement au motif que le fait générateur de la provision n'aurait pas été connu à la date de clôture de l'exercice 1994 [...].

[...]

C'est partant à la date de clôture de son exercice social 1994 que la société demanderesse doit pouvoir faire état d'éléments suffisants existants pour faire admettre le caractère douteux de sa créance contre la société Y et justifier ainsi le remplacement, dans sa comptabilité, de la valeur nominale de cette créance par

sa valeur d'exploitation inférieure telle qu'admise par l'article 23 (2) LIR. Conformément à l'article 22 (2) LIR, les faits ayant existé à cette date, mais révélés ultérieurement pourront encore être pris en compte dans la fixation de la valeur d'exploitation.

Tribunal administratif -
15.07.2002 - n° 14214 du rôle

Tribunal administratif
10 janvier 2002

**Accès au dossier fiscal -
Échange d'informations
entre la France et le
Luxembourg**

Par lettre du 28 novembre 2000, Monsieur ... s'adressa, par l'intermédiaire de son mandataire, au directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé le «directeur», pour obtenir accès à son dossier fiscal. La lettre du 28 novembre 2000 est libellée comme suit : «(...) ce qui m'intéresse dans le dossier administratif c'est la problématique du domicile fiscal de mon client et les rapports qu'a eus votre administration avec son homologue français au sujet de cette question. Je vous prie de bien vouloir m'informer quand je peux consulter ce dossier et ceci par retour du courrier».

En réponse à la prédite lettre, le directeur fit parvenir au mandataire de Monsieur...courrier daté du 8 décembre 2000, libellé comme suit : « Comme les dossiers

fiscaux sont constitués aux fins d'une juste administration des impôts et non pas pour permettre aux contribuables de les consulter comme bon leur semble, il ne pourra être fait droit à votre demande, à moins que vous n'indiquiez clairement, comme cela vous avait déjà été suggéré antérieurement, de quel litige il s'agit».

[...]

Or, en l'espèce, il n'existe pas de décision d'imposition [...]. [...] A défaut d'une procédure d'imposition en cours, [...] le demandeur ne peut avoir accès à son dossier fiscal.

Concernant le moyen tiré de la violation des «principes de la procédure administrative non contentieuse», force est de retenir que la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse dispose en son article 5 que «la présente loi et ses règlements d'exécution ne s'appliquent pas à la matière des contributions directes», de sorte que ce moyen, par ailleurs non autrement précisé, est également à rejeter.

[...]

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique qu'aux contestations portant sur des droits et obligations à caractère civil ainsi qu'aux accusations en matière pénale. Or, en l'espèce, le litige portant sur l'accès au dossier fiscal ne rentre dans aucune de ces deux catégories, de sorte que

l'article 6 n'est pas applicable au cas d'espèce.

Tribunal administratif -
10.01.2002 - n° 12869 du rôle

Tribunal administratif
12 juin 2002

**Impôt sur le revenu des personnes physiques -
Déduction de cotisations sociales versées à un organisme étranger**

Les possibilités de déduction de cotisations sociales tant luxembourgeoises qu'étrangères au titre de dépenses spéciales sont circonscrites par l'article 110 de la loi du 4 décembre 1967

sur l'impôt sur le revenu, en abrégé «LIR» [rédaction antérieure à la loi du 21 décembre 2001], aux termes duquel «sont déductibles les cotisations et primes d'assurances suivantes : 1. Les cotisations versées en raison de l'affiliation légalement obligatoire des salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois. Ne sont pas déductibles les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles qui se rapportent aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11. Sont assimilées aux cotisations visées ci-dessus, les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à

des organismes publics étrangers de sécurité sociale». Cette disposition soumet ainsi une déduction de cotisations sociales payées par un salarié à des organismes étrangers à la double condition que le paiement desdites cotisations soit obligatoire dans le pays concerné et que l'organisme percepteur revêt un caractère public (trib. adm. 16 juin 1999, n° 10713, Pas. adm. 2001, v° Impôts, n° 104), de manière que notamment les cotisations versées à titre non obligatoire à un organisme étranger ne sont pas déductibles.

Tribunal administratif -
12.06.2002 - n° 14310 du rôle

Les sommaires publiés sont établis en toute bonne foi mais la Conférence du Jeune Barreau et les membres du comité de rédaction ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse suivante jurisprudence@jeunebarreau.lu en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2002, n° 24725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consoeurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La Conférence du Jeune Barreau se réserve en outre de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la Conférence du Jeune Barreau doit se réserver de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Le comité de rédaction du Bulletin se compose de Me Pierre REUTER, Me Marc THEWES, Me Albert MORO, Me Claudine ERPELDING, Me Pierre SCHLEIMMER, Me Jean SCHAFFNER, Me Pierre BEISSEL, Me Corinne LAMESCH, Me Carole KUGENER, Me Marc ELVINGER et Me Alex ENGEL.

Le comité remercie Me Patrick KINSCH pour sa contribution au présent *Bulletin*.

Les lecteurs qui souhaiteraient porter à la connaissance du Bulletin une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu
